



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 25 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2026 056 - 0001
complétant l'arrêté n°2011 222-0003 du 10/08/11 autorisant la poursuite de l'exploitation
d'une installation de traitement de minéraux solides sur la commune de Baixas,
(implantation d'un groupe mobile pour le traitement des matériaux et le recyclage des
déchets du BTP)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables ;

Vu le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2026-016-0001 du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 222-0003 du 10/08/11 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de minéraux solides sur la commune de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021 183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

Vu le courrier préfectoral du 17/10/2023 actant le droit d'antériorité pour l'exploitation d'une plateforme de transit de minéraux sur la carrière de Baixas, rangée sous la rubrique 2517 et occupant une surface de 40 000 m² ;

Vu le courrier du 03/02/2022 de la société LAFARGE GRANULATS informant la préfecture du changement de dénomination sociale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS devenue LAFARGE GRANULATS à compter du 01/01/2022 ;

Vu le Porter à Connaissance (PAC) déposé le 05/02/2026 par la société Lafarge Granulats et concernant l'implantation d'un groupe mobile pour le traitement des matériaux de la carrière de Baixas et le recyclage des déchets du BTP réceptionnés sur le site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12/02/2026 à la connaissance de la société Lafarge Granulats ;

Vu l'absence d'observation de la société Lafarge Granulats sur ce projet, confirmée par courriel du 17/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'équipements mobiles de concassage-criblage afin de compléter le traitement réalisé par les installations fixes et permettre :

- de maintenir un approvisionnement constant en matériaux calcaires, même en période de forte demande,
- de réaliser des opérations de recyclage des déchets inertes extérieurs réceptionnés sur la carrière,

ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (**CDNPS**) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société Lafarge Granulats dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi, 92 130 Issy-les-Moulineaux, SIRET n° 562 110 882 01393, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté, à implanter sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire situées aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Las Espereres », et « Le Fournas », sur la commune de BAIXAS, un groupe mobiles de concassage-criblage.

ARTICLE 2 :

Le tableau précisant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance maxi des installations fixes : 1360 kW Puissance maxi du groupe mobile : 600 kW Puissance maxi totale 1960 kW	E*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit associée à l'installation de traitement fixe : 40 000 m ² Aire de transit associée au groupe mobile : 10 000 m ² Surface totale 50 000 m ²	E*

*E (enregistrement)

ARTICLE 3 :

Le titre de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé, est remplacé par « Installations connexes et application des arrêtés ministériels ».

A l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé sont ajoutés les alinéas suivants :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour l'application de cet arrêté, l'installation fixe est considérée comme une installation existante et le groupe mobile est considéré comme une installation nouvelle.

ARTICLE 4 :

A l'article 3.1.4 « Émissions et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé, les dispositions relatives aux installations sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Installation fixe de traitement de matériaux

Les équipements de l'installation de traitement susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières doivent être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible, en particulier :

- capotage des tapis transportant les éléments fins ;
- système de pulvérisation d'eau au niveau des cribles et des jetées de tapis cribles ;
- goulotte rétractable en sortie de trémie de chargement des éléments les plus fins (0/2 ou 0/4)
- silo de stockage des fillers (éléments < 2mm) ;
- système d'aspiration des fines particules ; les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées ;
- nettoyage régulier pour supprimer les accumulations de poussières.

Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

ARTICLE 5 :

A l'article 3.1.4 « Émissions et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé, sont ajoutés les dispositions suivantes relatives au groupe-mobile de concassage criblage :

Groupe-mobile de concassage criblage

Avant toute nouvelle campagne du groupe-mobile de concassage criblage, l'exploitant rédige une notice justifiant le respect des mesures prévues pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

Le groupe mobile et l'installation de transit de matériaux associés sont implantés dans la fosse d'extraction au plus près du front en exploitation ou à proximité du stockage des matériaux et dans des zones protégées des vents dominants.

Les campagnes de traitement sont interrompues en période ventée (Tramontane avec ventosité > 60 km/h).

Le chargement des trémies et le destockage des matériaux sont organisés pour qu'ils soient abrités des vents dominants ;

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les groupes mobiles équipés de dispositifs pour limiter les émissions de poussières et notamment :

- utilisation de système de pulvérisation, d'aspersion ou de brumisation à la source des émissions, notamment à l'entrée du concasseur ;
- humidification (rampe d'aspersion) ou couverture des matériaux sur bandes transporteuses ;
- Limitation de la hauteur de chute aux jetées des convoyeurs par des dispositifs de confinement (goulottes mobiles ou télescopiques pour les produits fins, descenderies ou échelles à cailloux pour les plus grosses granulométries).

Toute défaillance des équipements de maîtrise des émissions de poussière provoque l'arrêt de la campagne de traitement.

ARTICLE 6 :

A l'article 3.1.4 « Émissions et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 222-0003 du 10/08/11 susvisé, les dispositions relatives aux stockages sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Stockage des matériaux

Les stockages des stériles d'extraction et les stocks des produits en vrac sont positionnés à l'intérieur des fosses d'extraction pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Des dispositifs fixe d'aspersion sont installés au niveau du stockage des produits finis (sables) et du stockage des stériles. Ces dispositifs sont positionnés et conçus de manière à permettre de générer un flux de micro-gouttelettes et capturer les particules de poussières au niveau des stockages, des zones de chargement et déchargement. Ils sont mis en œuvre en tant que de besoins pour limiter les envois notamment par temps sec.

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière. En particulier les matériaux de granulométrie fine (fillers) sont stockés dans un silo étanche. Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

ARTICLE 7 :

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Baixas, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lafarge Granulats, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Baixas ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

